

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A L'INTERDICTION DE DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Latour de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant la nécessité de préserver la propreté, la salubrité et l'hygiène des espaces publics,

Considérant l'augmentation des incivilités liées aux déjections canines sur la voie publique,

Considérant que la commune met à disposition des sacs ramasse-crottes pour faciliter le respect de ces obligations,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction et obligation de ramassage

Il est interdit de laisser les déjections canines sur l'ensemble du domaine public communal, comprenant les voies publiques, trottoirs, parcs, jardins, espaces verts, aires de jeux et tout autre espace public.

Tout propriétaire ou accompagnateur d'un chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur le domaine public.

Article 2 : Obligation de détention de sacs

Toute personne circulant avec un chien sur le domaine public doit être en possession d'au moins un sac ou d'un tout autre moyen approprié destiné au ramassage des déjections canines et pouvoir le présenter à toute réquisition de l'agent de police municipale ou de Gendarmerie.

Article 3 : Dispositifs de distribution de sacs ramasse-crottes

Afin de faciliter le ramassage des déjections, des distributeurs de sacs ramasse-crottes sont mis gratuitement à la disposition du public aux emplacements suivants :

- Entrée Mairie
- Parking Ecole (passerelle)
- Place de la république
- Terrain multisports
- Place du Marché

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement déposés dans les poubelles

Article 4 : Exemptions

L'obligation de ramassage ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une contravention de 1ère classe, conformément à la législation en vigueur.

La sanction principale en cas de non-ramassage des déjections canines sur la voie publique **est une amende forfaitaire de 135 euros**, conformément à l'article R632-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de 4ème classe

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent les arrêtés précédents

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois dès son affichage en Mairie.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Latour de France, Monsieur le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et au services de la gendarmerie de Latour de France.

Fait à Latour de France, le 25 Juin 2025

Le Maire,

Marc CARVES

